

Vu l'arrêté du 29 septembre dernier fixant la ration à allouer aux troupes de toutes armes stationnées dans la colonie ;

Considérant qu'en matière de rations il est équitable d'appliquer des règles uniformes au personnel civil des diverses administrations ;

Considérant que la mise en pratique du nouveau système n'entraînera d'ailleurs pour le budget local aucune augmentation sensible de dépenses ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu applicable aux rationnaires civils des diverses administrations l'arrêté du 29 septembre dernier concernant la composition des rations délivrées aux troupes de toutes armes.

Art. 2. Au point de vue de l'espèce des rations à délivrer, les règles suivantes seront appliquées aux fonctionnaires civils des diverses administrations :

Recevront la ration complète les employés et agents dont la solde, les remises et les divers accessoires réunis n'atteindront pas le chiffre de 4,000 francs ;

Recevront la ration réduite énoncée en l'article 3 de l'arrêté précité du 29 septembre 1881 les fonctionnaires dont la solde, les remises et les divers accessoires réunis atteindront le chiffre de 4,000 francs et au-dessus, mais seront au-dessous de 7,000 francs.

N'auront droit qu'aux cessions dans les proportions indiquées en l'article 5 dudit arrêté les fonctionnaires dont les allocations réunies atteindront le chiffre de 7,000 francs et au-dessus.

Il est toutefois fait exception à cette règle en faveur des fonctionnaires résidant en dehors de Tahiti et de Moorea, lesquels auront droit à la ration complète de vivres, quel que soit le chiffre de leur traitement.

Art. 3. Les dispositions énoncées en l'article précédent ne sont pas applicables aux prisonniers ni aux rationnaires indigènes, qui continueront de recevoir les rations fixées par les arrêtés des 10 avril 1866 et 10 juin 1879.

Art. 4. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles contenues dans la présente décision.

Art. 5. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera soumise à l'approbation du Ministre de la marine et